

## Statuts actuels du Syndicat d'Energie des Pyrénées- Atlantiques

### Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles L 5711-1 et L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques, un syndicat dénommé « Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques », désigné ci-après par le « Syndicat ».

### Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue un syndicat de communes pour l'électricité, au sens de l'article L 5212-24 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande des Communes membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public, au gaz, aux réseaux de chaleur et aux travaux d'infrastructures concernant les réseaux de télécommunication.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

## Projet de modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées- Atlantiques

### Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles **L 5711-1 et suivants du** Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre **536** communes du département des Pyrénées-Atlantiques **et le Syndicat d'Electrification du Bas Ossau, un Syndicat Mixte** dénommé **« Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques »**, désigné ci-après par le « Syndicat ».

**Il est usuellement appelé « TE 64 ».**

### Article 2 - Objet

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de Distribution d'Electricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue **une autorité concédante**, au sens de l'article L 2224-31 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public, au gaz, aux réseaux de chaleur **et de froid**.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.



a) électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

b) maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage publica) électricité

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de Distribution d'Electricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services.
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants **et le fournisseur au tarif réglementé de vente de l'électricité ;**
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;
- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

b) maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement d'installations d'éclairage public ou figurant dans un programme de rénovation ou d'amélioration d'éclairage public.

c) entretien de l'éclairage public

Le Syndicat exerce également la compétence à caractère optionnel relative à l'entretien d'installations d'éclairage public et d'aires de jeux, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages.

d) Réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur et la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie.

Par ailleurs, la possibilité de partager l'exploitation du service entre le SDEPA et la Commune concernée pourra être envisagée selon les cas (entretien de l'installation confié au SDEPA pour des raisons techniques, et exploitation commerciale du service conservée par la Commune).

Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement d'installations d'éclairage public ou figurant dans un programme de rénovation ou d'amélioration de l'éclairage public.

c) exploitation du parc d'éclairage public

**Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce également la compétence à caractère optionnel relative à l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant, l'entretien des installations d'éclairage public et d'aires de jeux ou sportives à titre préventif ou correctif, les dépannages, l'achat éventuel d'électricité, le géoréférencement du parc, la tenue d'un SIG, la gestion des DT et DICT, le contrôle périodique des installations par un organisme agréé, la gestion des accès au réseau, l'élaboration d'un rapport annuel d'activité .**

d) Réseaux de chaleur et de froid

**Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid et la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie et ce, conformément aux dispositions de l'article L 2224-38 du CGCT.**

Par ailleurs, la possibilité de partager l'exploitation du service entre le Syndicat et la Commune concernée pourra être envisagée selon les cas (entretien de l'installation confié au Syndicat pour des raisons techniques, et exploitation commerciale du service conservée par la Commune).



e) Gaz

Le syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'organisation des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz;
- maîtrise d'ouvrage soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseaux, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;

e) Gaz

**Dans les conditions mentionnées à l'article L 5212-16 du CGCT,** le Syndicat

exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'organisation des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz;
- maîtrise d'ouvrage soit dévolue au concessionnaire du service public soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseaux, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;

**- réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz d'une commune ou l'intégration de biogaz dans les réseaux de distribution.**

f) Infrastructures de charge pour véhicules électriques

Dans les conditions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en ont fait expressément la demande, la compétence suivante liée à l'organisation de la transition énergétique :

Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

g) Activités accessoires et énergies renouvelables

Le syndicat apporte aux Membres qui lui en font la demande toute information relative aux énergies renouvelables, en particulier sur les aspects techniques, économiques et environnementaux :

Il exerce en outre en lieu et place des Membres qui en font expressément la demande, les compétences suivantes :  
-Aménagement et exploitation d'installations de production et de distribution d'énergie renouvelable (biogaz, etc...) ou mettant en oeuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération.

- Toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.

f) Infrastructures de charge pour véhicules électriques

Dans les conditions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en ont fait expressément la demande, la compétence suivante liée à l'organisation de la transition énergétique **en matière de déplacements décarbonés** :

Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

**En l'absence d'initiative publique ou privée de déploiement, le Syndicat peut élaborer un schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques SDIRVE dans le département conformément à l'article L353-5 du Code de l'Energie.**

g) Activités accessoires et énergies renouvelables

Le syndicat apporte aux Membres qui lui en font la demande toute information relative aux énergies renouvelables, en particulier sur les aspects techniques, économiques et environnementaux :

Il exerce en outre en lieu et place des Membres qui en font expressément la demande, les compétences suivantes :  
-Aménagement et exploitation d'installations de production et de distribution d'énergie renouvelable (biogaz, **hydrogène vert, photovoltaïque, solaire thermique, géothermie**) ou mettant en oeuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération.

- Toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.



A la demande d'un Membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, notamment l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales et le Code des marchés publics, mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer toutes activités présentant le caractère de complément normal et nécessaire aux compétences statutaires.

Font notamment partie de ces activités :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes de télécommunications ou d'énergies).
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en oeuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie.
- La valorisation des certificats d'économies d'énergies.
- Le conseil en énergie.
- La promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière et la promotion de l'efficacité énergétique.

#### Article 3 - Transfert des compétences à caractère optionnel

Une commune peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

le transfert peut porter sur une seule, sur les deux, trois ou quatre compétences à caractère optionnel mentionnées au 2-b, au 2-c, au 2-d et au 2-e des présents statuts;

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

A la demande d'un Membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, notamment l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales **et les principes de la commande publique**, mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer toutes activités présentant le caractère de complément normal et nécessaire aux compétences statutaires.

Font notamment partie de ces activités :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes de télécommunications ou d'énergies).
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en oeuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie.
- La valorisation des certificats d'économies d'énergies.
- Le conseil en énergie.
- La promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière et la promotion de l'efficacité énergétique.

#### Article 3 - Transfert des compétences à caractère optionnel

Une commune peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

le transfert peut porter sur une seule, sur les deux, trois ou quatre compétences à caractère optionnel mentionnées au 2-b, au 2-c, au 2-d et au 2-e des présents statuts;

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération du conseil municipal portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes.

Article 4 - Reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une Commune membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Chacune de ces deux compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

la reprise peut concerner l'entretien de l'éclairage public seul soit les deux compétences;

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La délibération du conseil municipal portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes.

Article 4 - Reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une Commune membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Chacune de ces deux compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

la reprise peut concerner l'entretien de l'éclairage public seul soit les deux compétences;

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.



Pour les compétences gaz et réseaux de chaleur, la reprise ne pourra intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passées avec l'entreprise délégataire ou celle restant à courir et sous réserve que la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence soit notifiée au SDEPA au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

#### Article 5 - Conclusion de conventions

-Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code Général des CT.  
-Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

-Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent enfin être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.

Pour les compétences gaz et réseaux de chaleur **ou de froid**, la reprise ne pourra intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions passées avec l'entreprise délégataire ou celle restant à courir et sous réserve que la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

#### Article 5 - Conclusion de conventions

-Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code Général des CT.  
-Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

-Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent enfin être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par **le code de la commande publique**. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.



### Article 6 - Coordination de groupement de commande et centrale d'achat

En application de l'article 8 du Code des marchés publics, le Syndicat peut assurer la coordination de groupement de commandes pour tout achat en lien avec ses compétences.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

### Article 7- Communications électroniques

Le Syndicat exerce la compétence suivante en lieu et place des membres qui en ont fait la demande:

-Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication, fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions posées par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

-Mise en concession et/ou conclusion de tout contrat, marché ou avenant en rapport avec l'installation et/ou l'exploitation de réseaux de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.

-Suivi et contrôle de l'exécution des dispositions des actes constitutifs desdits contrats marchés et concessions.

-Maîtrise d'ouvrage des réseaux de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.

-Exercice des droits, prérogatives et servitudes résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux réseaux de télécommunications, de radiodiffusion et de vidéo-distribution.

### Article 6 - Coordination de groupement de commande et centrale d'achat

En application **des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique**, le Syndicat peut assurer la coordination de groupement de commandes pour tout achat en lien avec ses compétences.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues aux articles **L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique** pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.



Article 8 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des Communes membres, à raison de un délégué par tranche entamée de 5000 habitants.

Chaque conseil municipal désigne, en plus de ses délégués titulaires, un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de six vice-présidents et de quatorze membres.

Conformément aux articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9 - Budget et comptabilité

Le taux des cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population telle qu'issue du dernier recensement selon les tranches suivantes :

- moins de 500 habitants
- de 501 à 5000 habitants
- plus de 5000 habitants

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs et les redevances et participations contractuelles ;

Article 7 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des Communes membres, à raison de un délégué par tranche entamée de 5000 habitants.

Chaque conseil municipal désigne, en plus de ses délégués titulaires, un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de six vice-présidents et de quatorze membres.

Conformément aux articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8 - Budget et comptabilité

Le taux des cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population telle qu'issue du dernier recensement selon les tranches suivantes :

- moins de 500 habitants
- de 501 à 5000 habitants
- plus de 5000 habitants

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs et les redevances et participations contractuelles ;

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 du CGCT.
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités ou des ouvrages aménagés en régie, telles que les participations aux extensions des réseaux ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunts ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les participations et cotisations des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les produits des activités accessoires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur du Syndicat est le Trésorier de Pau Municipale.

#### Article 10- Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

#### Article 11 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Pau au n°4, rue Jean ZAY.

#### Article 12 Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 du CGCT.
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités ou des ouvrages aménagés en régie, telles que les participations aux extensions des réseaux ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunts ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les participations et cotisations des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les produits des activités accessoires ;
- **les dividendes versés par toute société dans laquelle le Syndicat possède des participations.**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur du Syndicat est le Trésorier de Pau Municipale.

#### Article 9- Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

#### Article 10 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Pau au n°4, rue Jean ZAY.

#### Article 11- Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

